

COMMUNE DE FENIN-VILARS-SAULES

ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;

vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958;

vu la l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1470 du cadastre de la Commune de Fenin-Vilars-Saules, à l'exception des ayants droits (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "excepté ayants droits").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Vilars, le 19 mars 2002

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

R. Zimmermann

J.-P. Candaux



Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 25 mars 2002

Service des Ponts et Chaussées

L'ingénieur cantonal



Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".